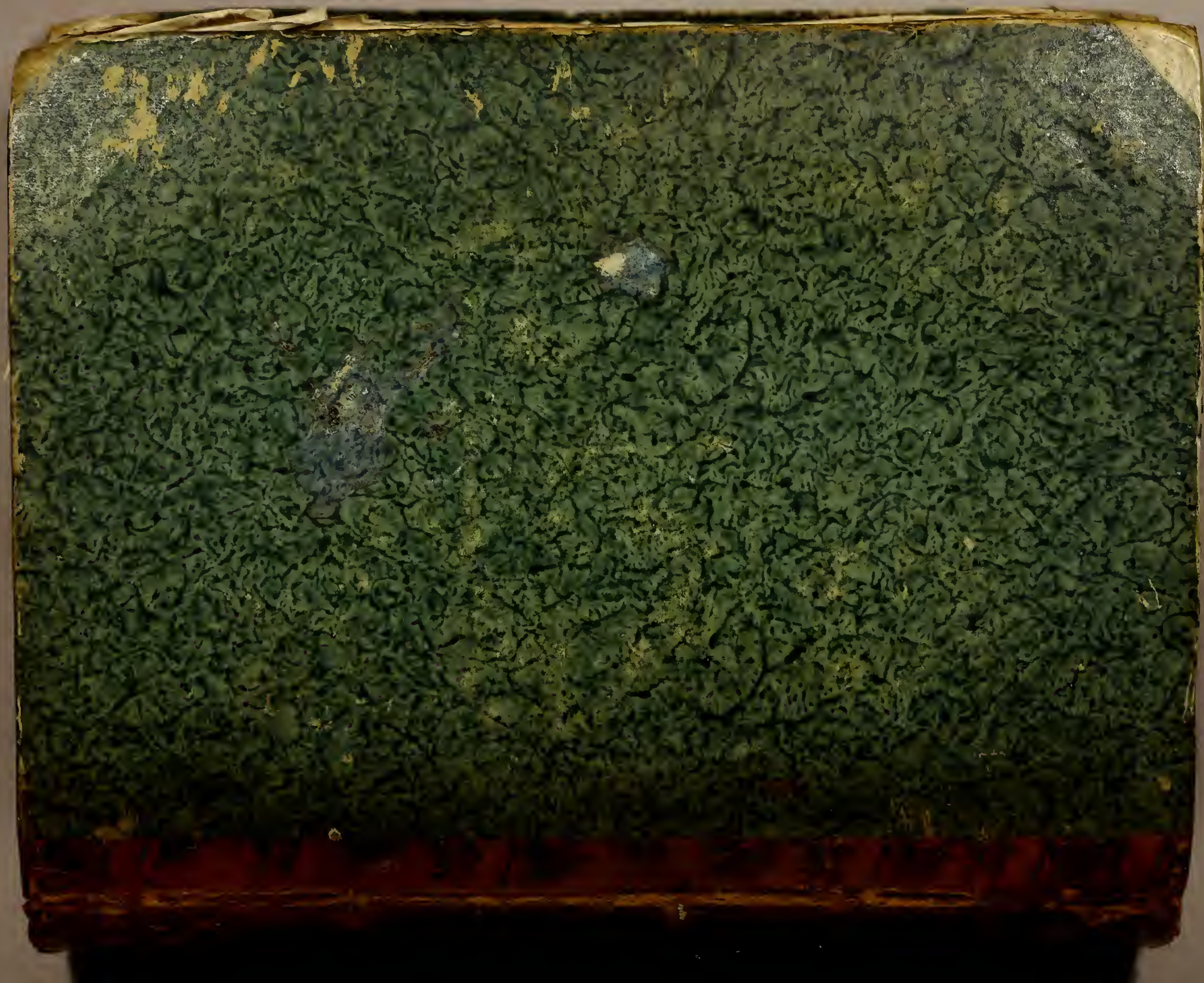

A 132

John Carter Brown
Library
Brown University

20 et 22 mars 1791.
20, 14, 16 et 27 mars.

18

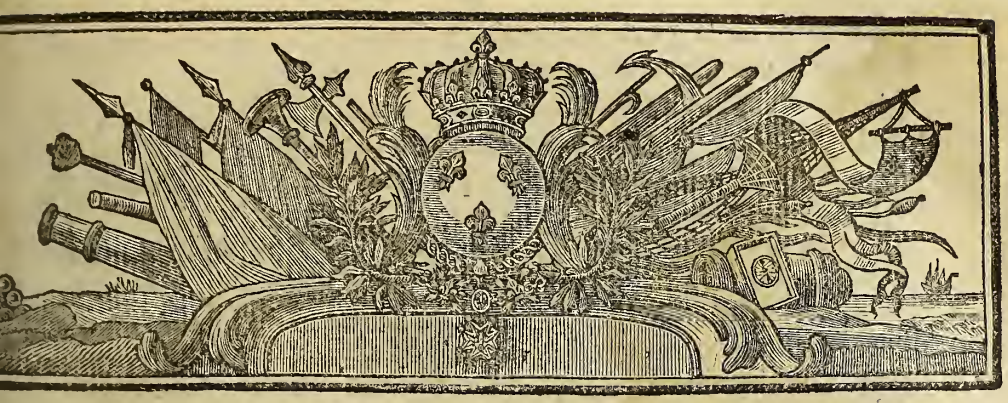

RÉGLEMENT

Pour la formation du corps de la garde nationale de la ville du Port-au-Prince.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Un commandant général.
Un major général.
Quatre chefs de bataillon.
Quatre majors de bataillon.
Quatre aides-majors.
Un quartier-maître tréſorier.
Quatre porte-drapeaux.
Quatre adjudans.
Un chirurgien-major.
Un aumônier.
Un tambour-major.
Quatre ſapeurs.
Muſiciens.
Un armurier.

Le corps de la garde nationale du Port-au-Prince ſera compoſé de quatre bataillons, & une compagnie d'artillerie.

Les bataillons ſeront déſignés par les noms de premier, ſecond, troiſième & quatrième. Chaque bataillon ſera partagé en deux demi-bataillons, déſignés par premier demi-bataillon & ſecond demi-bataillon.

Chaque demi-bataillon ſera compoſé de deux diviſions formées chacune d'une compagnie.

Dans les bataillons, les pelotons ſeront déſignés par les noms de premier, ſecond, troiſième, quatrième, cinquième, ſixième, ſeptième & huitième.

Chaque peloton ſera partagé en deux ſections : celle de la droite de chaque peloton s'appellera la première ; celle de la gauche, la ſeconde. Les pelotons de chaque compagnie ou diviſion ſeront formés par rang de taille.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine commandant, d'un capitaine en ſecond, d'un lieutenant en premier, d'un lieutenant en ſecond, d'un ſergent-major, quatre ſergens & huit caporaux, de fuſiliers.

La compagnie d'artillerie ſera formée ſur le pied de 126 hommes, ſavoir :

Un capitaine commandant, un capitaine en ſecond, deux premiers lieutenans, deux ſeconds lieutenans, un ſergent-major, ſix ſergens, douze caporaux, cent canoniers & un tambour.

Dans chaque bataillon il y aura une ſection d'artillerie ; le capitaine-commandant pour les premier & ſecond bataillon, avec un lieutenant en premier & un lieutenant en ſecond ; le capitaine en ſecond pour les troiſième & quatrième bataillons, avec un lieutenant en premier & un lieutenant en ſecond.

Places des officiers & ſous-officiers dans chaque bataillon.

Le capitaine-commandant à la droite du premier peloton, le premier ſergent derrière lui ; le capitaine en ſecond à la droite du premier peloton, le deuxième ſergent derrière lui ; le premier lieutenant derrière la gauche de la ſeconde ſection du premier

peloton; le second lieutenant derrière la gauche de la seconde section du second peloton; le sergent-major derrière la gauche de la première section; le troisième sergent derrière la droite de la seconde section du premier peloton; le quatrième sergent derrière la droite de la deuxième section du second peloton; le premier caporal au centre de la seconde section du second peloton; le deuxième caporal derrière la droite de la seconde section du premier peloton; le troisième caporal derrière la gauche de la première section du second peloton.

Les officiers & sous-officiers de serrefiles seront placés à deux pas derrière le rang.

Dans les divisions de gauche des premier, second, troisième & quatrième bataillon, le sergent-major se placera à la gauche desdites divisions, & un caporal derrière lui.

Chaque adjudant se placera à cinq pas derrière le centre des serre-files de son bataillon sur la file du drapeau.

Les tambours seront placés sur deux rangs, à la droite & à la gauche des deuxième & troisième bataillon, à quinze pas en arrière des serre-files. Les musiciens seront placés sur deux rangs, en avant des tambours.

Le tambour-major, au centre de l'intervalle, sur l'alignement des serre-files.

Le remplacement des officiers se fera de grade en grade dans chaque bataillon.

Tous les capitaines assembleront leurs compagnies sur deux rangs.

Places des officiers supérieurs.

Les officiers supérieurs seront tous à cheval, & placés ainsi qu'il suit:

Le commandant général à vingt pas en arrière des serre-files, dans l'intervalle derrière le centre du régiment.

Le major général à côté du commandant général.

Les chefs de bataillon à vingt pas en arrière du centre de leur bataillon.

Les majors de bataillons, au centre des premiers demi-bataillons.

Les aide-majors, derrière le centre des seconds demi-bataillons, à vingt pas en arrière.

Intervale entre les bataillons.

L'intervale sera de vingt-sept à trente pas.

Conseil d'administration.

Il sera composé du commandant général, du major général, de deux chefs de bataillon, deux majors de bataillon, deux aide-majors, du quartier-maître trésorier, & d'un commissaire pris indistinctement dans chaque compagnie.

Ils seront changés tous les deux mois, à l'exception du commandant général, du major général & du quartier-maître-trésorier; mais ils pourront être conservés par la voie du scrutin.

Le conseil d'administration se tiendra les mercredis & samedis à 4 heures, & toutes les fois qu'il sera requis extraordinairement.

Les commissaires de chaque compagnie seront tenus d'être munis d'un pouvoir signé de la majorité de leurs compagnies.

M. le commandant général sera le président de l'assemblée, & en son absence par rang de grade.

Il y aura quatre secrétaires qui seront nommés par la voie du scrutin.

Le conseil d'administration sera tenu de se fournir, sur la masse du corps, des registres, papier, plumes, &c. & autres objets nécessaires.

Devoirs du conseil d'administration.

Toutes les fois qu'il s'assemblera, il délibérera sur les différens rapports qui lui seront faits concernant la discipline du corps, & sur tous les objets du dehors.

Il ſera tenu de faire obſerver tout ce qui ſera preſcrit par le code.

Chaque commiſſaire ſera tenu de faire part à ſa compagnie des délibérations arrêtées au conſeil.

Le pouvoir des membres du conſeil ne pourra s'étendre au-delà du préſent code, hors les cas imprévus.

Le conſeil d'adminiſtration eſt invité d'uſer de douceur dans tous ſes jugemens.

Titre des revues.

On paſſera une revue générale tous les trois mois, en préſence de la municipalité, & toujours le dimanche après midi.

L'exercice général ſe fera le plus ſouvent que faire ſe pourra.

Toutes les fois que l'on prendra les armes, chaque citoyen ſera en guêtres.

Chaque citoyen ſera tenu d'apprendre l'exercice.

Abſences.

Tout citoyen compoſant la garde nationale ne pourra s'abſenter ſans en prévenir ſon capitaine qui en rendra compte au chef de bataillon, & ſucceſſivement au commandant général.

Tout citoyen de la garde nationale qui paſſera en France, ſera tenu de ſe munir d'un congé.

Tout officier qui s'abſentera plus de trois mois de ſon corps, ſera remplacé par la voie du ſcrutin.

Formation de la caiſſe.

Le quartier-maître ſera reſponſable de la caiſſe.

Il ſera tenu d'avoir des regiſtres de recette, état, dépenſes. Il ne pourra délivrer aucune ſomme quelconque ſans un ordre par écrit du conſeil d'adminiſtration.

Maſſe.

Chaque citoyen ſera tenu de fournir une gourde à la maſſe, tous les trois mois.

Laquelle ſomme ſera remiſe entre les mains de chaque capitaine, qui la portera au conſeil d'adminiſtration, pour être enſuite verſée à la caiſſe.

Uniforme.

L'habit décrété par l'aſſemblée nationale, veſte & culotte blanches.

Le commandant général portera deux épaulettes en or, à graines d'épinars, & cordelières.

Le major genéral, les mêmes épaulettes, ſur leſquelles ſera appliquée en long, une lame d'argent de la largeur d'une ligne.

Les quatre chefs de bataillons porteront deux épaulettes de major.

Les quatre majors de bataillons porteront les mêmes épaulettes que les chefs de bataillon, avec un liſéret de ſoie rouge en long.

Les quatre capitaines aides-majors porteront une épaulette de capitaine à droite.

Le quartier-maître-tréſorier, portera une épaulette de lieutenant.

Les quatre porte-drapeaux porteront une épaulette à gauche, avec un liſéret de trois lignes en ſoie rouge, la frange mêlée de ſoie. Tous les officiers de l'état-major porteront hauſſe-col, épée, baudrier & bottes.

Les quatre adjudans porteront une épaulette à droite, le corps de l'épaulette en or bordé de ſoie ou drap, de la largeur de trois lignes, frange mêlée de ſoie, bottes & canne.

Le chirurgien portera l'uniforme uſité dans tous les corps.

L'aumônier portera une ceinture aux trois couleurs de la nation.

Le tambour-major portera un habit national galonné en or, deux épaulettes à graine d'épinars, & deux galons de ſergent-major ſur la manche, un chapeau uni avec un panache aux trois couleurs, & une canne à pomme d'argent avec ſa chaîne; ſur la pomme de la canne ſera gravé, vive la nation, la loi, le roi; & autour, garde nationale du Port-au-Prince; un ſabre doré avec une dragonne en or, à graines d'épinars, & une paire de bottes à l'écuyère, le tout appartenant au corps.

Les muſiciens porteront un habit national avec deux contre-épaulettes en or, un galon de ſix lignes ſur les revers, colet & parement, épée dorée, baudrier blanc.

Les ſapeurs porteront un habit-veſte national, avec deux contre-épaulettes en or, un tablier de peau blanche, bordé d'une frange aux trois couleurs, une ceinture aux trois couleurs, avec deux piſtolets; un ſabre doré, baudrier blanc, une hache, bonnets en poil avec une plaque jaune, ſur laquelle ſera gravé un *trophée d'armes* à la deviſe : *vaincre ou mourir*. Ils ſeront obligés de porter des mouſtaches poſtiches.

Les capitaines commandans porteront épaulette & contre-épaulette en or ſans mêlange, épée dorée, dragonne en or, baudrier blanc.

Les capitaines en ſecond porteront épaulette & contre-épaulette en or, avec un liſéret rouge en long, épée dorée, baudrier blanc.

Les lieutenans porteront également épaulette légèrement lozangée en ſoie, frange en or.

Les ſous-lieutenans porteront épaulette lozangée en ſoie, frange mêlée de ſoie.

Les ſergens-majors & autres ſous-officiers porteront les marques diſtinctives attachées à leurs grades.

Les tambours nègres porteront l'habit-veſte national, une coquille à trois couleurs ſur chaque épaule, & un galon de ſoie jaune uni ſur les revers, collet & paremens, chapeau uni.

Armemens.

Un fusil en bon état, une giberne, un sabre doré avec baudrier blanc.

La compagnie d'artillerie portera un sabre seulement avec un cordon à la hussarde, une ceinture aux trois couleurs, & deux pistolets.

Service de la garde nationale.

Il sera établi un corps-de-garde à l'hôtel de ville, & le conseil d'administration réglera la quantité d'hommes pour y faire le service, tant pour gardes que patrouilles.

De l'état-major.

Les quatre chefs de bataillons & les quatre majors s'entendront entr'eux pour faire une fois chaque jour une visite à l'hôpital aux heures des distributions, pour rendre compte au conseil d'administration dudit corps, des plaintes qui pourroient leur être portées par les malades, & vérifier la bonté & la salubrité des alimens.

Ils s'entendront pareillement pour faire une ronde-major au corps-de-garde national, & autres postes, accompagnés de deux fusiliers.

Tous les jours un des quatre aides-majors sera de service, pour faire assembler & défiler la garde devant la maison du commandant général.

Adjudans.

Tous les jours il y aura un adjudant ou porte drapeau de service, qui sera chargé d'avoir une liste nominative des hommes de garde & de patrouille, qui lui sera remise par le sergent-major de semaine ; ledit adjudant sera tenu d'aller prévenir l'officier qui doit être de garde, & laisser même chez lui un billet s'il ne le trouvoit pas.

Il avertira pareillement tous les membres du conseil d'administration dudit corps, lorsqu'il y aura assemblée, & y assistera lui-même avec le sergent major de semaine.

L'adjudant sera tenu d'avoir un contrôle-général de son bataillon, pour faire régler le service dans les compagnies dont il donnera le nombre aux sergens majors.

L'aumônier.

L'aumônier sera tenu de dire tous les dimanches une messe pour la garde nationale à sept heures & demie.

Toutes les fois que l'on prendra les armes, chaque bataillon étant rendu au point de ralliement détachera un peloton de son bataillon à tour de peloton, pour prendre son drapeau, & le porte-drapeau le portera à la gauche de la seconde division de son bataillon.

Tous les officiers rouleront ensemble par rang de grades, pour gardes, patrouilles & comédie.

Sergens majors.

Le sergent major sera tenu d'avoir un contrôle nominatif de sa compagnie, par rang de taille, pour commander la quantité d'hommes nécessaire qui lui sera indiquée par l'adjudant de service; il sera tenu d'en donner un double au sergent-major de semaine, qui le remettra à l'adjudant de semaine. Le service sera commandé deux jours d'avance, quelque service que ce soit, & si le citoyen commandé avoit des affaires, il en préviendroit le sergent ou l'adjudant, qui en commanderoit un autre à sa place, à la charge de reprendre son tour de service, aussitôt ses affaires terminées.

Artillerie.

Les douze pièces de canon attachées à la garde nationale seront

déposées à la maison de ville, ainsi que leurs caissons, ustensiles &c.

La compagnie d'artillerie sera tenue de s'assembler tous les dimanches à quatre heures du soir, pour s'exercer à la manœuvre du canon, dans l'endroit qui sera indiqué.

Alarme.

Toutes les fois que la générale battra, tous les citoyens se rendront en armes chez leurs capitaines, qui les conduiront ensuite chez leur chefs de bataillons.

Chaque chef de bataillon attendra l'ordre du commandant général pour se rendre au point de ralliement qui sera indiqué.

Honneurs personnels & funèbres.

Les honneurs funèbres se rendront à chaque grade, tant pour la garde nationale, que pour les troupes de ligne, au double du nombre prescrit par l'ordonnance militaire des troupes de ligne.

Discipline.

Tout citoyen composant la garde nationale sera tenu de monter lui-même sa garde, & s'il avoit des affaires essentielles, il en préviendroit son sergent major qui en commanderoit un autre à sa place ; à la charge par lui de reprendre ensuite sa garde, laquelle sera toujours commandée deux jours d'avance, hors les cas imprévus.

L'adjudant suivra le même réglement pour les officiers.

Tout citoyen qui ne montera pas sa garde, ou patrouille, par mauvaise volonté, sera tenu de reprendre sa garde ou patrouille de supplément, vingt-quatre heures après ; pour la première fois.

Pour la seconde fois, il sera tenu à doubler la punition ci-dessus.

Pour la troisième récidive, il sera envoyé vingt-quatre heures au fort, & reprendra son tour de garde seulement, & dans le

SAINT-DOMINGUE. CORPS DES VOLONTAIRES-PATRIOTES DU PORT-AU-PRINCE.

DIVISION.

COMPAGNIE

BREVET.

NOUS ſouſſignés, ÉTAT-MAJOR ET OFFICIERS CIVILS, atteſtons que notre Camarade, M. ſert avec honneur & diſtinction depuis le 179 dans le Corps des Volontaires-Patriotes du Port-au-Prince, où il remplit le poſte de

Nous prions nos frères dans tout l'Empire Français, de le conſidérer & accueillir comme un loyal Français & un bon Citoyen, qui porte gravé dans ſon cœur le ſerment de vivre & mourir fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi. En foi de quoi, avons ſigné le préſent Brevet, après y avoir appoſé le ſceau de la Compagnie. Au Port-au-Prince, le 179

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi. 1791.

RPJCB

GARDE NATIONALE. BATAILLON.

TRIMESTRE. COMPAGNIE.

J'AI reçu de Monsieur

huit livres cinq sous, pour la contribution fixée par le réglement.

Au Port-au-Prince, le 179

RPJCB

cas où il s'y refuseroit, il sera remis au fort pour vingt-quatre heures, ainsi de suite.

Tous citoyens sans distinction de grades qui se tiendront des propos, étant de service, seront punis de réprimandes, d'arrêts, de gardes de supplément, & même de fort, si le cas l'exigeoit, d'après le prononcé du conseil d'administration dudit corps.

Tout citoyen de la garde nationale qui auroit mérité un jugement prononçant peine infamante, sera préalablement dégradé avant l'exécution de son jugement.

Il ne pourra se former aucun corps armé, sous quelque dénomination que ce soit, sans le consentement du corps général & de l'administration de la garde nationale.

Tout citoyen estropié ou ayant quelqu'incommodité dont il donnera connoissance, ne pourra être tenu de faire aucun service.

Tout citoyen ne pourra porter aucun pompon, ou panache sous les armes.

Arrêté le présent réglement de service pour la garde nationale, au Port-au-Prince, le 20 mars 1791.

Signé, Le Breton de Villandry, major général de la garde nationale; Bequillon, aide-major.

Aujourd'hui vingt mars mil sept cent quatre-ving-onze, d'après l'arrêté du réglement pour la garde nationale, & le banc publié le jour d'hier au son du tambour, dans tous les carrefours de la ville, le corps de la garde nationale assemblé sous les armes, & avec ses drapeaux, sur la place de l'Intendance, il a été battu un ban d'après lequel on a fait lecture d'un projet de code concernant le service & la discipline dudit corps, le tout conformément à plusieurs codes de différentes gardes nationales de France, lequel a été adopté unanimement par acclamations & aux cris réitérés de *vive la nation, la loi & le roi;* en foi de quoi le corps de l'état major & les capitaines ont signé le présent pour être desuite livré à l'impression, & être distribué. Au Port-auPrince, le 20 mars 1791. *Signé,* Le Breton de Villandry, major général de la garde nationale; Béquillon, aide-major: Estève aîné, major de bataillon; Daubagna, major de bataillon; Renautz, major de bataillon; F. Pernot, chef de bataillon

Taillefert, chef de bataillon ; Dubois père, quartier-maître trésorier ; J. A. Marie, capitaine ; Blenon, capitaine ; Gaumont, capitaine ; Fournier, Guiho de Kerlegand, B. Allemand, capitaines en second ; L. M. Charrier, Favier frères, Ducoudray, Pamelard, capitaines ; Foreſt, L. Paul, capitaines ; Déſormaux, aide major ; J. B. Peyraube ; Ponci, Laſerre, adjudans, porte drapeau ; Dubois fils, adjudant porte drapeau ; Époigny, Van Eckhout, capitaine ; Roche, adjudant ; Pralotte.

Le procureur ſyndic de la commune, ayant fait lecture du préſent réglement, le conſeil général aſſemblé, l'a approuvé proviſoirement, & arrête qu'il ſera tranſcrit ſur les regiſtres de la municipalité, au Port-auPrince, en conſeil général de la commune le 22 mars mil ſept cent quatre-vingt-onze. Ainſi ſigné à la minute, Loremboure père, Maire, Camfrancq, Duchemin, Vincendon Dutour, Pons, Dufour, Favard, officiers municipaux ; Leſpinaſſe, Ferté, Baraut de Narçay, Labiche de Gipoulou, notables ; Taxis de Blaireau, procureur de la commune ; Cléry, ſubſtitut du procureur de la commune ; Malahar, *ſecrétaire-greffier.*

Enregiſtré le préſent réglement ſur les regiſtres de la municipalité, en conformité de l'arrêté du corps municipal de ce jour.

Au Port-au-Prince, le 22 mars 1791.

Signé, MALAHAR, *ſecrétaire-greffier.*

AU PORT-AU-PRINCE,

De l'imprimerie nationale, chez CHAIDRON & compagnie, près la comédie. 1791.

II.

E,

depuis
nuer le
ccorder

même

s des
rares
urront
latif ,
la lé-
ns un
e des
onner
t aux
ux du

nseil ,
ptifs ,
ves à
levant
trie ,
ls se
ment
ntion.

non ,
minis-
té au-
natio-
cin-
sans
uront

noies
omité
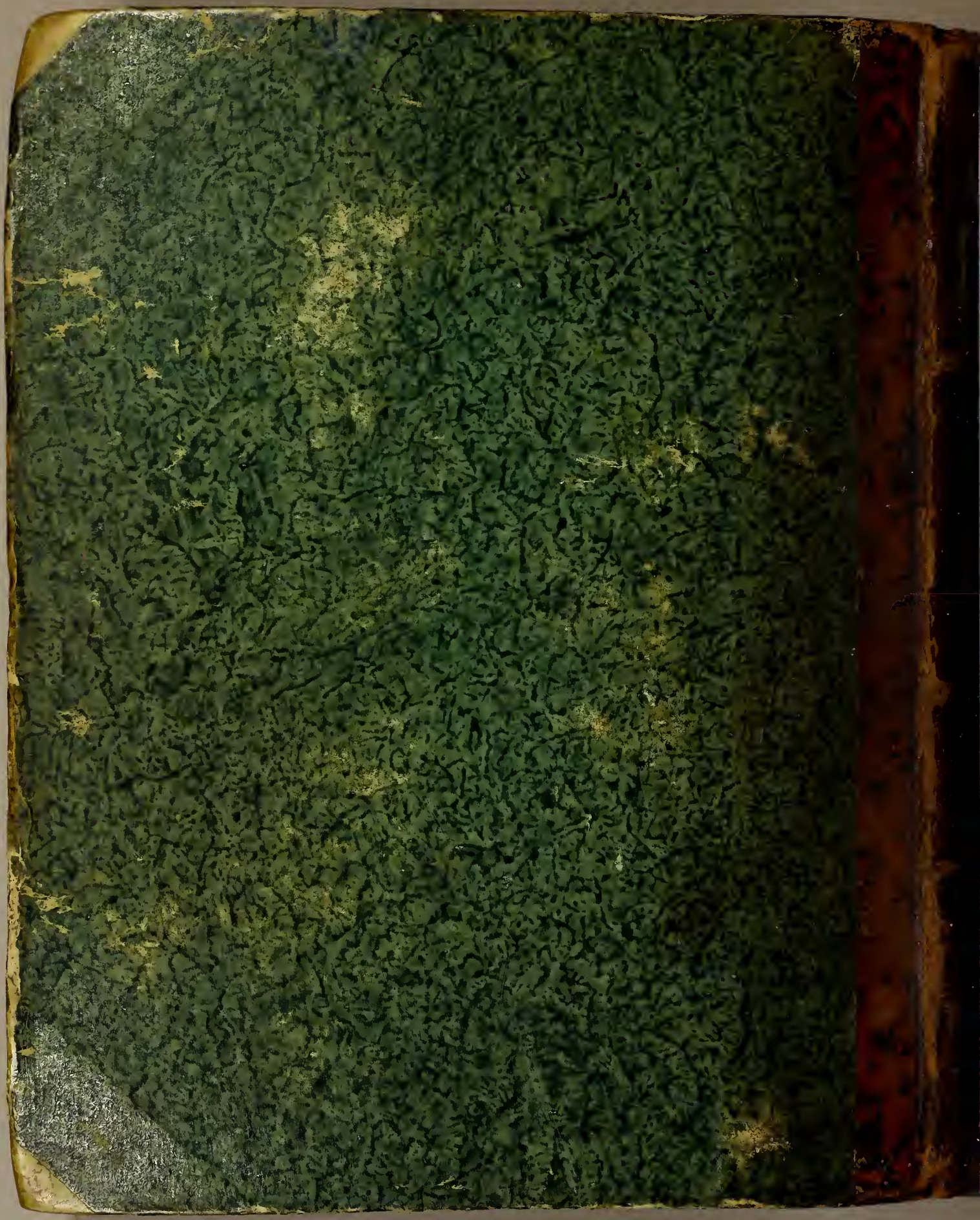
E789
.T653 m
1-Size
v. 2